

Le 17 Juillet 2019

Madame, Monsieur,

Actuellement, le barème national des participations familiales établi par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un établissement d'accueil du jeune enfant (Eaje) bénéficiant de la Prestation de service unique (Psu).

Ce barème n'a pas évolué depuis 2002, alors que le niveau de service des Eaje s'est amélioré. Par ailleurs, le plafond de ressources du barème, au-delà duquel le niveau de facturation reste identique quelles que soient les ressources de la famille, a connu une évolution inférieure à celle des prix et des salaires.

Pour ces raisons, la Cnaf a adopté une évolution du barème qui poursuit trois objectifs :

- rééquilibrer l'effort des familles recourant à un Eaje,
- accroître la contribution des familles afin de tenir compte de l'amélioration du service rendu lié notamment à la fourniture des couches, des repas et à une meilleure adaptation des contrats aux besoins des familles,
- soutenir financièrement la stratégie de maintien et de développement de l'offre d'accueil, ainsi que le déploiement des bonus mixité sociale et inclusion handicap.

Ce nouveau barème est applicable à compter du **1er septembre 2019**.

La fiche repère à destination des partenaires, également disponible sur le site de la [Caf de l'Hérault](#), vous détaille les principes et mécanismes généraux du barème national des participations familiales ainsi que les nouveaux taux à appliquer.

La [Circulaire 2019-005 du 5 juin 2019](#) annule et remplace la partie 2 de la circulaire 2014-009 du 26 mars 2014 ainsi que l'ensemble des modalités relatives au barème des participations familiales inscrites dans tous nos supports mentionnant l'ancien barème (règlements de fonctionnement, contrats en cours des familles...), dans l'attente de leur modification.

Un kit de communication à destination des familles sera livré prochainement par la Cnaf. Un nouveau règlement de fonctionnement intégrant ces évolutions sera mis à disposition des familles.

La Directrice

Nathalie MARTINEZ

1 – Le barème applicable en accueil collectif, en multi accueil collectif et familial et en micro-crèche pour les nouveaux contrats du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2022

Les taux de participation familiale en accueil collectif et micro-crèche ci-dessous s'appliquent :

- dans les accueils collectifs, à tous les contrats d'accueil (existants et nouveaux) ;
- dans les multi-accueils pratiquant à la fois l'accueil collectif et familial et ayant fait l'objet d'une seule autorisation d'ouverture, à tous les contrats d'accueil (existants et nouveaux) ;
- dans les micro-crèches, uniquement aux nouveaux contrats à compter du 1^{er} septembre 2019 pour les enfants nouvellement accueillis dans la micro-crèche. Cette mesure permet d'éviter une augmentation importante des participations familiales cumulant le passage au taux de participation retenu pour l'accueil collectif et l'augmentation du taux des participations familiales.

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif, en multi accueil collectif et familial et en micro-crèche (pour les nouveaux contrats à compter du 1^{er} septembre 2019)

Nombre d'enfants	du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 août 2019	du 1 ^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019	du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0600%	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

2 – Le barème applicable en accueil familial et parental et en micro-crèche pour les anciens contrats du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2022

Les taux de participation familiale en accueil familial et parental ci-dessous s'appliquent dans :

- les accueils familial et parental, à tous les contrats d'accueil (existants et nouveaux) ;
- les micro-crèches, uniquement aux contrats antérieurs au 1^{er} septembre 2019 pour les enfants accueillis avant cette date.

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil familial et parental et micro-crèche (pour les contrats antérieurs au 1^{er} septembre 2019)

Nombre d'enfants	du 1er janvier 2019 au 31 août 2019	du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
2 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
3 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
7 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

Quelle est la définition « d'enfant à charge » ?

La notion d'enfant à charge est celle retenue au sens des prestations familiales¹.

La charge de l'enfant ne peut être prise en compte que sur le seul dossier de la seule personne désignée allocataire de l'enfant.

- **Situation particulière de la résidence alternée**

Si l'enfant est en résidence alternée et qu'il est accueilli dans l'établissement d'accueil du jeune enfant, un contrat d'accueil doit être établi pour chacun des parents, en fonction de sa nouvelle situation familiale.

La charge de l'enfant en résidence alternée doit être prise en compte pour les deux ménages.

En cas de famille recomposée, les ressources et les enfants du nouveau conjoint sont à prendre en compte **qu'il y ait, ou non, un partage des allocations familiales.**

Exemple 1 : l'enfant en résidence alternée est accueilli en Eaje :

Le nouveau conjoint de la mère a un enfant. La nouvelle conjointe du père a un enfant. Un contrat d'accueil est établi pour chacun des parents.

Tarifification du père :

- *ressources à prendre en compte : celles du père et de sa nouvelle compagne ;*
- *nombre d'enfants à charge : 2 (l'enfant de la nouvelle union et l'enfant en résidence alternée sont tous deux pris en compte).*

Tarifification de la mère :

- *ressources à prendre en compte : celles de la mère et de son nouveau compagnon ;*
- *nombre d'enfants à charge : 2 (l'enfant de la nouvelle union et l'enfant en résidence alternée sont tous deux pris en compte).*

¹. La famille doit assurer financièrement l'entretien de l'enfant (nourriture, logement, habillement) de façon effective et permanente et assumer la responsabilité affective et éducative dudit enfant, qu'il y ait ou non un lien de parenté avec ce dernier et ce jusqu'au mois précédant ses vingt ans. Toutefois, un jeune travaillant et percevant une rémunération mensuelle supérieure à 55% du Smic horaire brut basé sur 169 heures n'est pas considéré à charge.